



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service vétérinaire-santé et protection animales-environnement

Affaire suivie par : Antonin CARO

Contact : 02.54.90.97.90

ddetspp-spae@loir-et-cher.gouv.fr

Ref : DDETSPP41 2022 01264

Objet : Réexamen IED – AFFINITY

Blois, le 04/05/2022

à
PRÉFECTURE DE LOIR ET CHER
SIAPP
Pôle environnement et transition énergétique
PLACE DE LA RÉPUBLIQUE
BP 40 299
41 006 BLOIS CEDEX

**Rapport de l'inspection des installations classées concernant
le dossier de réexamen IED de l'établissement AFFINITY
basé à LA-CHAPELLE-VENDOMOISE**

1. Contexte réglementaire

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite IED (Industrial Emissions Directive), relative aux émissions industrielles est issue de la fusion de sept directives dont la directive IPPC – directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Suite à la publication au journal officiel de l'union européenne (JOUE), un délai de 4 ans est accordé aux exploitants pour se mettre en conformité vis-à-vis des nouvelles MTD. Les articles R. 515-70 et suivants du Code de l'Environnement précisent les modalités de réexamen de ces établissements et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'établissement **AFFINITY** situé **rue Bernard SERGENT** sur la commune de **LA-CHAPELLE-VENDOMOISE** est soumis aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive IED.

En application de cette directive, l'exploitant a proposé à monsieur le préfet du **Loir-et-cher**, par courrier en date du **16 novembre 2020**, d'appliquer à son établissement comme rubrique principale la **rubrique 3642-3 « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires »**.

Les conclusions sur les MTD associées à cette rubrique sont celles du document BREF intitulé **FDM« food, Drink and Milk »**.

La décision d'exécution **(UE) 2019/2031** de la commission du **12 novembre 2019** établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive **2010/75/UE** du Parlement européen et du Conseil associées à la rubrique **3642** a déclenché le réexamen des conditions d'exploitation du site **AFFINITY** sur la commune **LA-CHAPELLE-VENDOMOISE** et a imposé à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement. Ce dossier de réexamen a été transmis à la préfecture le **16 novembre 2020**.

L'arrêté ministériel du **27 février 2020** relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques

3642, 3643, 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement reprend la majorité des conclusions des MTD du BREF FDM les rendant ainsi opposables aux sites concernés par le BREF FDM.

2. Activité, procédés et périmètre IED

La société **AFFINITY** a été autorisée par l'**arrêté préfectoral n°2008-70-3** en date du **10 mars 2008**, à exploiter une usine de production d'aliments secs pour animaux domestiques (chiens, chats) situées **rue Bernard SERGENT** sur la commune de **LA-CHAPELLE-VENDOMOISE**

L'activité principale de la société est la fabrication d'aliments secs pour chiens et chats et le conditionnement des produits finis. L'usine fonctionne avec 4 secteurs d'activité, à savoir : la réception des matières premières ; le process de fabrication ; le conditionnement stockage et les expéditions des produits finis.

• Réception des matières premières : l'exploitant met en œuvre différentes procédures en fonction de la nature des matières réceptionnées

- matières sèches (farines ou grains) ;
- produits liquides (graisses, liquides appétant) ;
- produits carnés.

• Process de fabrication, cette phase comprend 3 étapes :

- préparation des recettes par mélange des matières premières ;
- cuisson-extrusion et séchage du produit ;
- enrobage et refroidissement du produit.

• Conditionnement stockage et les expéditions des produits finis, cette phase comprend 3 étapes :

- stockage intermédiaire des produits semi-finis (27 silos d'une capacité totale de 1 200 T) ;
- conditionnement du produit (sacs plastiques de différents format, film plastique aluminisé thermo-soudé) ;
- expédition : les palettes de produits finis partent directement des quais vers les entrepôts CATROUX de BLOIS qui sont gérés par la société XPO Logistique.

2.1 Rubriques de la nomenclature ICPE

Le courrier n° **DDCSPP41 2020 00695** en date du **21 mars 2020** acte que l'établissement **AFFINITY** relève de la rubrique principale :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	SITUATION ACTUELLE	CLASSEMENT
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 t avec une proportion de matière animale (A) supérieure à 10 % dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	105 000 tonnes par an soit 287,7 t/j et A = 19,7 %	Autorisation

L'établissement relève également des rubriques secondaires suivantes :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	SITUATION ACTUELLE	CLASSEMENT
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) , à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt de plus de 500 t produits combustibles, d'un volume de 7 315 m³ (3500m³ utiles)	Déclaration contrôlée
2910.A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541 – 4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion = 18,43 MW	Déclaration contrôlée

2.2 Périmètre IED dont activités connexes

Le périmètre IED de l'établissement comporte les installations suivantes :

- La station d'épuration traitant exclusivement des effluents générés par le process ;
- Les installations frigorifiques qui servent à la production de froid : quantité de fluides inférieure à 300Kg (246kg) ;
- les installations de combustion chaudières, séchoirs, groupe électrogène, groupe diesel (d'une valeur nominale par équipement <15MW) ;
- L'atelier de charge d'accumulateurs électriques pour les batteries des chariots d'une puissance est de 38KW.

2.3 BREF principal et BREF secondaires - MTD concernées

Le BREF associé à la rubrique principale est le BREF FDM (*Food, Drink and Milk*)-Industries agroalimentaires et laitières.

Ainsi les conclusions des MTD – Meilleures Techniques Applicables – du BREF FDM (*Bref principal*) s'appliquent à l'établissement.

L'analyse de la conformité est faite par rapport aux MTD :

- du BREF FDM

Les meilleures techniques disponibles applicables au site sont les MTD génériques applicables à tout dossier concerné par le réexamen (MTD 1 à 17) ; l'établissement est aussi visé dans les conclusions du BREF par le chapitre sectoriel relatif au secteur de l'alimentation animal.

3. Avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation

À l'issue de l'analyse des MTD applicables au site, l'exploitation de la Société **AFFINITY** ne demande aucune dérogation à ces MTD.

L'exploitation du site est conforme à l'ensemble des MTD analysées (MTD 1 à 17).

Par ailleurs, l'exploitant n'a rencontré aucune des trois situations suivantes établies à l'article R. 515-70 III du Code de l'Environnement :

- une pollution causée telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission ou VLE (*exemples : identification d'une nouvelle pollution d'un écosystème sensible, d'une masse d'eau souterraine, etc.*) ;
- un problème de sécurité d'exploitation requérant le recours à d'autres techniques (*exemples : débordements récurrents des bassins d'orage, évolution d'une zone ATEX qui nécessite de modifier les installations, etc.*) ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale (NQE), nouvelle ou révisée pour laquelle l'installation est susceptible d'avoir des incidences sur l'atteinte des objectifs de la NQE (*exemple : parution ou révision en cours d'un plan de protection de l'atmosphère d'un SR-CAE9 ou nouveau classement d'une masse d'eau sur laquelle l'établissement est susceptible d'avoir un impact significatif, etc.*).

Dans ce contexte, l'exploitant de la société **AFFINITY** ne juge pas nécessaire de revoir les prescriptions de son arrêté d'autorisation d'exploiter vis-à-vis des impacts sur son environnement et des enjeux locaux, au regard du III de l'article R. 515-70.

4. Comparaison du fonctionnement des installations par rapport aux MTD définies dans les conclusions sur les MTD et BREF applicables

Le positionnement du site par rapport aux MTD qui lui sont applicables est synthétisé dans le tableau suivant.

n°de la MTD	Intitulé de la MTD	MTD mise en œuvre	MTD partiellement mise en œuvre	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF FDM VLE AMPG 27/02/20	Niveau actuel des émissions	Engagement de l'exploitant sur valeurs respectant le délai de conformité
1	Système management environnemental		Oui	Pas de VLE/ NEA-MTD		Consolidation à échéance du 04/12/2023
2	Inventaire des consommations et émissions	Oui		Pas de VLE/ NEA-MTD		Maintien des dispositifs en place
3	Suivi paramètres clés du process pour flux eaux usées	Oui		Pas de VLE/ NEA-MTD	Valeurs de rejet conformes	Maintien des dispositifs en place
4	Surveillance des émissions dans l'eau	Oui		Pas de VLE/ NEA-MTD	Rejets en STEP	Maintien des dispositifs en place
5	Surveillance des émissions dans l'air	Oui		Broyage : 10 Extrusion alim. Ax compagnie : 40	Respect des VLE	Maintien des dispositifs en place

6	Amélioration de l'efficacité énergétique	Oui		Pas de VLE/ NEA-MTD	Conforme	Maintien des dispositifs en place
7	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	Oui		Pas de VLE/ NEA-MTD	Conforme	Maintien des dispositifs en place
8	Substances dangereuses – choix et utilisation des produits	Oui		Pas de VLE/ NEA-MTD	Conforme	Maintien des dispositifs en place
9	Substances dangereuses – fluides frigorigènes	Oui		Pas de VLE/ NEA-MTD	Conforme	Maintien des dispositifs en place
10	Utilisation efficace des ressources	Oui		Pas de VLE/ NEA-MTD	Conforme	Maintien des dispositifs en place
11	Prévention des émissions accidentelles dans l'eau	Oui		Pas de VLE/ NEA-MTD	Conforme	Maintien des dispositifs en place
12	Réduction des émissions dans l'eau	Oui		Pas de VLE/ NEA-MTD	Conforme	Maintien des dispositifs en place
13	Plan de gestion des émissions sonores	Oui		Pas de VLE/ NEA-MTD	Conforme	Maintien des dispositifs en place
14	Réduction des émissions sonores	Oui		Pas de VLE/ NEA-MTD	Conforme	Maintien des dispositifs en place
15	Plan de gestion des odeurs	Oui		Pas de VLE/ NEA-MTD	Conforme	Maintien des dispositifs en place (Pas de plainte)

5. Analyse du rapport de base

L'article L. 515-30 du code de l'environnement prévoit que les exploitants doivent en même temps qu'un dossier de réexamen déposer un rapport de base. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site lors de la mise à l'arrêt définitif. L'exploitant devra laisser le site dans un état comparable à celui décrit dans le rapport de base.

Ce rapport de base est obligatoire lorsque l'exploitant utilise des substances ou mélanges dangereux (au titre du règlement CLP) et qu'il existe un risque de pollutions des sols et des eaux souterraines sur le site d'exploitation. Si l'une ou l'autre des 2 conditions n'est pas remplie, un exploitant peut déposer un justificatif de non remise de rapport de base. Dans ce cas, l'inspection des installations classées considérera lors de la cessation d'activité du site que le site était exempt de pollution à l'origine, que c'est l'exploitant qui est à l'origine de l'éventuelle pollution du site et qu'il doit donc dépolluer en conséquence.

Un rapport de base (directive IED) n°07977715/10165950-1 établit le 02/02/2021 par le bureau VERITAS EXPLOITATION basé à SAINT-HERBLIN a été adressé à l'inspection des installations classées parallèlement au dossier de réexamen IED.

6. Demande de dérogation

Considérant que toutes les conclusions MTD du BREF FDM pouvaient s'appliquer sans difficulté à son établissement, la société **AFFINITY** n'a pas formulé de demande de dérogation, au sens de l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement.

7. Proposition de l'inspection des installations classées

Au regard de cette instruction, en l'absence de la nécessité d'actualiser les prescriptions de **l'arrêté préfectoral n°2008-70-3 en date du 10 mars 2008**, et en raison de l'engagement de l'exploitant à se conformer sans aménagements aux prescriptions générales définies par **l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643, 3710 de la**

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de notifier par courrier à l'exploitant du site **AFFINITY de LA-CHAPELLE-VENDOMOISE**, l'application de cet arrêté conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'Environnement. Cet AMPG s'applique sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral applicable au site.

Le dossier de réexamen notifie la mise à jour des capacités des rubriques ICPE, sans en changer le régime. L'inspection des installations classées propose de prendre acte de ces modifications.

L'inspecteur de l'environnement



Antonin CARO

Pour la Directrice départementale de la DDETSPP
L'adjoint au chef du Service Santé
et Protection Animales - Environnement



Yanick DURAND